

## Nominations

Arrêté n° 19/MID du 13 février 1995 — Sont nommés :

**Secrétaire du conseil de la préfecture de la Kozah**

M. Tchangai T. Komlan n° mle 036899-V, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par arrêté n° 0005/METFPAS du 9 janvier 1995.

**Secrétaire général de la commune de Sokodé**

M. Gado Tcha n° mle 037502-Y, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par arrêté n° 1178/METFPAS du 16 novembre 1994.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Rappels à l'activité**

Arrêté n° 21/MID-SES du 14 février 1995 — Mlle Azo Améyovi Mawuto, n° mle 025108-R, gardien de la paix du cadre féminin qui a fait l'objet d'une absence irrégulière par arrêté n° 135/MID du 16 août 1994, est rappelée à l'activité.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 22/MID du 15 février 1995 — Les fonctionnaires de Police ci-après désignés exclus temporairement de leur service par arrêté n° 156/MIS du 7 septembre 1994, sont rappelés à l'activité.

Il s'agit de :

- Lawsmass Amaziouna, n° mle 033563-V, brigadier de Police de 3<sup>e</sup> échelon.
- Djimedo Siletetey, n° mle 035351-Z, gardien de la paix.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet pour compter de la date de la reprise de service des intéressés.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Création d'une caisse d'avance**

Arrêté n° 110/MEF/DF/DCO/CA du 3 février 1995 — Il est créé au sein du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA), une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit bureau.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de ladite caisse est fixé à QUATRE CENT MILLE (400 000) Francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Complément de crédit**

Décision n° 116/MEF/DF du 3 février 1995 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique un crédit d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE Francs (1 460 000) CFA pour lui permettre de faire effectuer des contrôles dans une vingtaine de recettes-perceptions.

La dépense est imputable au budget général, section 09, chap. 11 art. 00 00, paragraphe 13 de la gestion 1994.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION****Rappel**

Arrêté n° 2/MAEC/SG/DAP/DVGP du 6 février 1995 — M. TAMELE Barcola, n° mle 702884-W, deuxième conseiller à l'Ambassade du Togo à Paris, est rappelé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté n° 002/ME/DGUH du 15 février 1995 — portant approbation du plan de lotissement de POWAI.

Le Ministre de l'Equipelement

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 81-120 du 16 juin 1981 portant approbation du Schéma directeur d'Aménagement Urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lama-Kara ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'Urbanisme et permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu la loi n° 88-04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres ;

Sur le rapport du directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

**ARRETE :**

Article premier : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement de POWAI.

Art. 2 — La zone objet dudit lotissement se situe à Kara Sud et est délimitée comme suit :

- au nord par la rivière Kara ;
- à l'est par l'ancienne route nationale ;
- au sud par la route Kara-Kabou ;
- à l'ouest par le domaine de Don-Bosco

Art. 3 — Les bandes de servitude en bordure de la rivière Kara et ses affluents sont déclarées, suivant le décret n° 81-120 du 16 juin 1981 approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de Lama-Kara, espaces protégés et non constructibles.

Art. 4 — Conformément à l'article 40 du décret 67-228 sus-visé, 50 % des terres couvertes par les plans d'urbanisme sont exigibles des collectivités en vue de la création des rues, des réserves d'équipement et des réserves administratives spéciales.

Art. 5 — Les réserves administratives spéciales sont susceptibles d'être affectées, suivant la règle de compensation proportionnelle, à titre de propriété, aux collectivités ou aux individus dont les terres sont incluses à plus de 50 % dans les réserves d'équipement.

Art. 6 — Les collectivités qui désirent lotir leurs terres devront au préalable adresser au ministre de l'Equipement, une demande d'autorisation de lotir comportant le plan de situation du terrain à l'échelle 1/10 000, le plan levé du terrain à l'échelle 1/2 000, le titre de propriété ou une pièce en tenant lieu, la liste des familles membres de la collectivité au cas où le terrain serait une propriété collective.

Art. 7 — Les îlots d'habitation sont composés de parcelles de forme régulière définies suivant les normes ci-après :

Parcelles A :  $15 \times 20 = 300 \text{ m}^2$     Parcelles D :  $20 \times 30 = 600 \text{ m}^2$   
 Parcelles B :  $20 \times 20 = 400 \text{ m}^2$     Parcelles E :  $20 \times 40 = 800 \text{ m}^2$   
 Parcelles C :  $20 \times 25 = 500 \text{ m}^2$     Parcelles F :  $20 \times 50 = 1.000 \text{ m}^2$

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m<sup>2</sup> et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Art. 8 — Les parcelles situées en bordure des rues de 20 m ou plus sont indivisibles. Elles peuvent être destinées à une activité de commerce ou de service ; dans ce cas, les aménagements de façade, les panneaux publicitaires, etc... ne doivent en aucun cas entraver la circulation piétonne sur les trottoirs.

Dans le cas où une entrée de garage de véhicule est prévue sur la clôture de façade d'une parcelle, elle devra respecter un recul d'au moins 1,5 m par rapport à l'alignement de la rue.

Art. 9 — Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 7 du présent arrêté.

A cet effet, les collectivités et les propriétaires terriens sont tenus d'obtenir un visa de leurs plans parcellaires contre une quittance calculée sur la base de 15 F/m<sup>2</sup>. Le paiement se fera au compte n° 492-201 du trésor public.

Art. 10 — En exécution de la loi n° 88/04 du 2 mai 1988, seuls les géomètres et les dessinateurs topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur supervision et contrôle les travaux topographiques et les implantations de lotissement rendus nécessaires par les plans d'urbanisme de détail.

Art. 11 — Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur de la Cartographie nationale et du Cadastre, le directeur général des Impôts, le Préfet de la Kozah et le Maire de Kara sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 15 février 1995

Le Ministre de l'Equipement

**Tchamdja ANDJO**

Arrêté n° 003/ME/DGUH du 15 février 1995 — portant approbation des plans de lotissement des secteurs de Tomdè-nord Lama-fehin et Lassa-Elimde.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 81-120 du 16 juin 1981 portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement Urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lama-Kara ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'Urbanisme et au Permis de Construire dans les Agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu la loi n° 88-04 du 2 mai 1988 portant organisation de la profession des géomètres ;

Sur le rapport du directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat ;